



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

presse

Question écrite n° 42349

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question des aides de l'État à la presse écrite. Ce secteur connaît une situation de crise qui se traduit par une dégradation financière importante : son chiffre d'affaires global dépassait les 10 milliards d'euros en 2000 mais n'atteint plus aujourd'hui que 9 milliards d'euros. Cette attrition financière s'explique par une diminution de la vente de journaux, et des recettes publicitaires correspondantes. Ces données préoccupantes reflètent les mutations qui affectent aujourd'hui le domaine de l'information, confronté à une transition technologique inédite vers le multimédia et à une évolution corollaire des comportements et des attentes des lecteurs. Un rapport de la Cour des comptes sur les aides de l'État à la presse écrite fait trois constats : la presse constitue un secteur économique qui est fortement soutenu par l'État et qui donc en dépend largement ; les initiatives récentes prises pour réformer la gouvernance des aides à la presse restent insuffisantes au regard des enjeux ; pour coûteuses qu'elles soient, les aides à la presse n'ont pas démontré leur efficacité. Afin d'améliorer les dispositifs existants et dans une perspective de trois à cinq ans, la Cour des comptes préconise une rénovation approfondie des aides à la presse par la suppression de toutes les aides fiscales dont la pertinence n'est pas avérée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans son rapport sur les aides de l'État à la presse écrite, remis en juillet 2013, la Cour préconise d'évaluer l'efficacité des différents dispositifs fiscaux du secteur, afin de pouvoir les valoriser de manière plus efficace. Le régime des provisions des entreprises de presse est aménagé à l'article 39 bis A du code général des impôts (CGI), qui permet aux entreprises qui exploitent soit un journal quotidien, soit une revue d'une périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale, soit un service de presse en ligne reconnu, consacré pour une large part à l'information politique et générale, de bénéficier d'un régime spécial de provisions destinées au financement de leurs investissements. 83 entreprises ont bénéficié de ce dispositif en 2012 (source : PLF pour 2014, Évaluation des voies et moyens, tome II dépenses fiscales), dont le coût est évalué à 7 M€ en 2012 et à moins de 1 M€ en 2013 et 2014. Ce dispositif a été institué par une loi de 1953 et a été continuellement reconduit depuis lors. Un amendement à la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a permis d'étendre son bénéfice aux services de presse en ligne et aux dépenses de recherche et développement. Au regard de la situation et de leur bilan, le maintien de ce dispositif apparaît utile. Le contexte économique actuel spécifique au secteur de la presse demeure dégradé. Dans une situation de mutation aggravée par le contexte économique général, le secteur cherche un équilibre économique viable. Il doit faire face aux défis technologiques qui imposent un changement radical dans la production et la diffusion des contenus de presse. Le défaut de fonds propres est une des faiblesses traditionnelles du secteur de la presse. Cette mesure permet d'aider le secteur à mobiliser des capitaux suffisants afin de développer des projets d'investissements répondant à ses besoins. Elle reste peu coûteuse et joue un véritable rôle incitatif vertueux au sein des entreprises de presse. S'agissant de la réduction d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés éditrices de

publications de presse, elle était prévue à l'article 220 undecies du CGI. 26 entreprises ont bénéficié de ce dispositif en 2012 (source : PLF pour 2014, Évaluation des voies et moyens, tome II dépenses fiscales) et son coût était évalué à moins de 500 000 € pour les années 2012 et 2013 par la direction de la législation fiscale. Dans le cadre de la politique générale de suppression des dépenses fiscales, cette mesure n'a pas été reconduite au PLF 2014.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42349

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11744

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2640